**Nouvelles précisions et modifications apportées aux précisions antérieures du Cadre PEFA,**

**mars 2012**

Le Secrétariat a préparé les précisions supplémentaires présentées ci-après concernant le Cadre de mesure de la performance, sur la base des questions formulées par les évaluateurs sur le terrain. Dans plusieurs cas (surlignés en jaune), il s’agit de modifications apportées à des précisions antérieurement publiées.

| **Coucerture des indicateurs : questions de portée générale** | | **Précision** |
| --- | --- | --- |
| **G-b** | Comment le fait qu’une **composante d’un indicateur ne soit pas notée** a-t-il un impact sur la note attribuée à l’indicateur global ? | Lorsqu’aucune note n’est attribuée à une composante parce qu’elle est « non applicable » (NA) (la mention NA étant dûment justifiée dans le rapport), cette composante n’est plus prise en considération dans l’analyse. En d’autres termes, l’analyse est effectuée comme si cette composante n’existait pas. Il s’ensuit qu’un indicateur ayant trois composantes dont l’une est NA est noté sur la base des deux composantes restantes. L’on peut citer, à titre d’exemple, deux indicateurs à deux composantes : PI-9 (s’il n’existe pas d’administrations infranationales, il suffit de noter la composante concernant les entreprises publiques, la note attribuée à cette dernière composante devenant celle de l’indicateur global) et PI-7 (si aucune aide extérieure n’est fournie au titre d’un projet/programme, la composante (ii) est NA et l’indicateur est noté exclusivement sur la base de la composante(i)).  Cela n’est toutefois pas le cas lorsqu’une composante n’est pas notée faute d’information suffisante (NU). Cela signifie que les autorités compétentes ne disposent pas de certaines informations essentielles (ou qu’elles ne veulent pas les communiquer aux évaluateurs). Il existe alors un problème de performance dont doit témoigner la note attribuée qui, dans ce cas, devrait normalement être également NU (voir ci-après). |
| **G-c** | Est-il correct de **ne pas attribuer de note globale** » à un indicateur évalué par la méthode M1 lorsque l’une des composantes est notée « D » tandis que les autres sont NN ? | L’attribution de la mention NN à une composante particulière implique l’attribution de la mention NN à l’indicateur dans son ensemble (que l’on utilise M1 ou M2) parce que si des informations étaient disponibles sur la ou les composantes en question, la note pourrait éventuellement remonter à « D+ ». Il existe toutefois une exception dans le cas d’un indicateur noté par la méthode M1 qui comporte 3 ou 4 composantes, dont l’une est notée « D », une autre est notée NN et l’autre ou les deux autres sont notées « C » ou mieux : dans ce cas, la note globale pourrait être « D+ », bien que la mention NN soit préférable pour assurer la cohérence des notations. |
| **G-d** | Est-il possible que l’attribution d’une note (telle que « D ») à une composante **ait pour effet de rendre l’autre composante de l’indicateur considéré non applicable**? | Oui, cela est possible. Par exemple, dans le cas de PI-21, s’il n’existe aucune fonction de vérification interne, la composante (i) reçoit la note « D » ; aucun contenu n’existant pour les composantes (ii) et (iii), ces dernières sont non applicables. La note globale attribuée à PI-21 doit donc être « D ». |
| **G-e** | Certaines des composantes des indicateurs de performance ont, elles-mêmes, des sous-composantes (c’est le cas, par exemple, de la composante (1) de PI-26). **Ces sous-composantes peuvent-être elles notées de manière distincte** de manière à obtenir une note globale pour la composante (soit sous forme de moyenne si on utilise la méthode M2 soit de la note la plus faible assortie du signe plus si on utilise la méthode M1) ? | Non. Les composantes peuvent être notées, mais pas les « sous-composantes ». La note attribuée à une composante signifie que toutes les sous-composantes remplissent les conditions nécessaires pour obtenir cette note. |
| **G-f** | Dans le cas des composantes qui ont des « sous-composantes », comme PI-11 (i), PI-17 (i), PI-21 (i) : **tous les** **critères doivent-ils être remplis** ? | Oui : si les critères ne sont que partiellement remplis, cela signifie que les conditions ne sont pas remplies et, par conséquente, que la note attribuée doit être celle qui se trouve immédiatement **en dessous** de celle du niveau qui n’a pas été atteint. |
| **G-i** | Les autorités ont constitué de nombreux « **partenariats public-privé »** qui ne sont pas inscrits au budget et qui peuvent entraîner des risques financiers et, éventuellement des engagements conditionnels. Comment devraient-ils être pris en compte dans l’évaluation PEFA ? | Dans le cas des pays qui ont largement recours à des PPP, l’impact de ces derniers sur les indicateurs PI-9 (i), 12 (iii), 17 (iii), 26, éventuellement 12 (iv) et 25 (selon le degré d’adhésion de l’État aux termes de l’accord) doit être clairement expliqué dans le texte explicatif. |
| **1-l** | De quelle manière faut-il noter cet indicateur si les **écarts** sont de 4 %, 4% et 20 %, étant donné que ces chiffres **semblent remplir les conditions énoncées pour toutes les** notes : « A », « B » et « C » ? | Il vaut mieux interpréter ce critère comme suit : « Au cours d’au moins deux des trois derniers exercices, l’écart entre les dépenses effectives et les dépenses prévues au budget n’a pas dépassé 5 % », ce qui donne lieu à l’attribution de la note « A » (de même, un écart qui « n’a pas dépassé 10 % » donne lieu à l’attribution de la note « B », et un écart qui « n’a pas dépassé 15 % » donne lieu à l’attribution de la note « C »). |
| **1-m** | La définition du « **budget de l’État »** qui est donnée dans la constitution du pays ne correspond pas à celle des Statistiques de Finances publiques (GFS). Comment faut-il noter P-1 ? | Il importe de suivre la définition du pays, mais de signaler clairement les divergences entre les deux définitions dans le texte explicatif et, si possible, d’en quantifier les effets. |
| **1-n** | Vers la fin de l’exercice, les autorités ont **transféré des montants élevés d’allocations en capital inutilisées à des fonds extrabudgétaires** pour pouvoir financer des dépenses au cours des exercices à venir. Aucune provision n’ayant été constituée dans le budget au titre de ces transferts, les montants en question doivent-ils être exclus du calcul de PI-1? | Non : ces changements seront pris en compte dans PI-2. La méthode de calcul exige que la note soit basée sur le budget initialement approuvé et sur les résultats effectifs. Toutefois, il importe de décrire dans le texte explicatif le transfert aux fonds extrabudgétaires de tout montant élevé d’allocations en capital **inscrites au budget**. |
| **1-o** | Durant la période couverte par l’évaluation, les législateurs ont modifié la définition de l’exercice pour faire coïncider ce dernier avec l’année calendaire. Cela s’est traduit par une **période de transition de six mois** – faut-il considérer cette période comme un « exercice » ? | Les directives sur les observations et sur les sources définissent les indicateurs pour lesquels il est nécessaire d’avoir des informations pour les deux ou trois derniers exercices (PI-1, 2, 3, 11iii, 12i, 15i, éventuellement 25iii, et D-1). Si ces informations sont disponibles séparément pour chacun des trois derniers exercices, aucun problème ne devrait se poser, même si l’un des trois exercices couvre une période inférieure à 12 mois parce qu’il s’agit d’une période de transition. Si les informations ne sont pas disponibles uniquement pour la période de transition de six mois mais sont regroupées avec celles de la période budgétaire précédente de sorte que l’on dispose de données agrégées pour une période de 18 mois, il importe alors de considérer que cette période consolidée de 18 mois constitue la troisième des trois périodes budgétaires pour les indicateurs énumérés. Toutefois, dans le cas de PI-11 iii, il est nécessaire de ne prendre en compte que la période de transition de six mois puisque le regroupement de deux approbations budgétaires différentes n’a pas de sens. |
| **1-p** | L’évaluation PEFA précédente couvrait les exercices 04, 05 et 06, tandis que l’évaluation actuelle couvre les exercices 08, 09 et 10. **Que se passe-t-il pour l’exercice 07 ? Pouvons-nous prendre en compte 4 budgets**, puis adapter le calcul des notes ? | Non : la solution de continuité entre les périodes couvertes par deux évaluations successives n’a pas d’importance. |
|  | ~~What would be the score of Composante (i) if the variance exceeded the deviations by no more than 5% in one year, and by more than 5% but less than 10% in the other two years (e.g. by 0%, 6% and 9% respectively)?~~ | ~~The score should be a C B, because two years were above 5% (so not an A B) but not more than one year (in fact none) exceeded 10%.~~ |
|  | ~~How do you interpret, “no more than one of the last three years” or “at least two of the last three years”?~~ | ~~Refer to clarifications given to PI-1 and PI-3 above, but note that for a score A of PI-2, data is required for all of the last three fiscal years and the variance should be 5% or less in all of those three years.~~ |
|  | ~~How should “contingency” and/or “reserve” items be treated in the scoring of PI-2?~~ | ~~The larger the contingency and/or reserve item in a budget, the higher its unpredictability in principle and the lower its credibility and usefulness as a statement of policy intent. Thus, the contingency/reserve item should be included in the calculation (as a separate line, if its magnitude places it amongst the twenty largest items).~~ |
| **2-a** | **Quels sont les exercices qui doivent être inclus dans l’évaluation** de cet indicateur ?  Exemple : Durant l’un des trois derniers exercices, le pays a traversé une crise constitutionnelle/politique, de sorte que le gouvernement n’a pas pu remplir ses fonctions pendant la moitié de l’exercice. Est-il possible d’exclure l’exercice en question de la série de données sur les trois exercices et considérer à la place l’exercice précédant la période constituée par les trois derniers exercices ? | L’évaluation prend déjà en considération l’existence d’une année anormale ou « atypique » parmi les trois exercices les plus récents comme expliqué ci-après. Pour noter les indicateurs, il faut calculer l’écart pour chacun des trois exercices. Les directives relatives à l’attribution de la note « A », « B » ou « C » sont établies de manière à permettre que l’un des exercices soit « atypique », et tant que les écarts observés pour les deux autres exercices restent dans les limites spécifiées, la note est justifiée.  Dans l’exemple considéré, si l’écart enregistré pour l’exercice durant lequel la crise s’est produite est supérieur aux écarts enregistrés pour les deux autres exercices, l’exercice durant lequel la crise s’est produite devient l’exercice « atypique ». La note attribuée dépend donc de la fourchette dans laquelle les écarts enregistrés pour les deux autres exercices s’inscrivent. La raison pour laquelle un exercice est « atypique » (chocs sur les marchés mondiaux des produits de base, catastrophes naturelles, crise politique, manque de rigueur budgétaire ou absence des données requises pour calculer l’écart) n’a pas d’importance pour la détermination de la note de l’indicateur.  ~~A different wording of PI-1 Score A, but with the same meaning, is: "The actual expenditure deviated from budget by 5% or less in at least two of the last three years”.~~ |
| **2-b** | Y a-t-il des **limites à l’ampleur de l’écart par rapport aux montants inscrits au budget pour l’exercice « atypique »**? | Aucune limite n’est fixée pour les écarts entre le montant inscrit au budget et les chiffres effectifs pour un exercice atypique. ~~E.g. for PI-1, as long as two of the last three years have a deviation below 5%, the indicator scores an A even if third year deviation is above 15%.~~ |
| **2-i** | J’ai reçu l’information suivante au sujet des « **réserves »** dans le budget. « *Veuillez noter que nous n’avons pas de code « Réserves » dans notre système de classification budgétaire actuel. Nous alimentons toutefois un fonds central au ministère des Finances ayant l’intitulé « Allocation pour imprévus » pour pouvoir faire face à des aléas. Les fonds en question sont répartis entre différents ministères sur la base de demandes spéciales tout au long de l’exercice et donnent lieu à des ajustements dans les limites des enveloppes budgétaires desdits ministères dans le budget révisé. Par conséquent, les allocations du budget révisé au titre des « Allocations pour imprévus » ont fortement diminué ».*  Puisqu’aucune dépense directe n’est effectuée à partir de l’allocation et que ses fonds sont alloués pendant l’exercice, est-il correct de dire qu’**il n’est pas nécessaire de la retirer du budget global initial,** puisque ses ressources sont de toute manière allouées aux organismes de tutelle ? Dans ce cas, il n’y aurait pas de composante (ii). | Une « allocation pour imprévus » est une provision ou réserve.  La réponse est « non » dans ce cas. Il importe de procéder comme suit : pour la composante (i), ne pas inclure dans les calculs l’« Allocation pour imprévus » du ministère des Finances ; pour la composante (ii) le budget révisé n’entre pas en compte. La note implique que l’opération s’effectue par virement, et que le montant qui sera probablement ***directement débité*** de « l’allocation pour imprévus » est vraisemblablement peu élevé. L’utilisation des critères de notation pourrait donc donner lieu à l’attribution de la note « A ». |
|  | Quelle serait la note attribuée à la composante (i) si la **variance était supérieure aux écarts** d’au maximum 5 % pour un exercice, et de plus de 5 % mais de moins de 10 % pour les deux autres exercices (soit, par exemple, 0 %, 6 % et 9 % respectivement) ? | La composante doit être notée « B » parce que l’écart a été supérieur à 5 % pendant deux exercices (ce qui signifie que la note « A » ne peut pas être attribuée) mais qu’il n’a pas été supérieur à 10 % pendant plus d’un exercice (en fait durant aucun exercice dans le cas présent). |
| **2-k** | Dans le cas de la composante (ii), comment doit-on calculer le **pourcentage moyen de la réserve** sur les trois derniers exercices ? | Il suffit de calculer une moyenne simple ; par exemple, si les pourcentages des dépenses effectives du budget initial total votés en tant que crédits aux réserves étaient de 2 %, 4 % et 6 %, la moyenne serait de 4 %, ce qui correspond à la note « B ». |
| **2-l** | Composante (ii) : si aucune **réserve pour imprévus ne figure dans le budget,** et qu’aucune dépense imprévue n’est comptabilisée ou mentionnée de manière officielle, comment faut-il noter la composante (ii) ? | Comme aucune dépense n’est effectuée à partir d’une réserve pour imprévus, les conditions d’attribution de la note « A » semblent être remplies |
| **3-b** | Ya-t-il des **limites à l’écart par rapport aux montants inscrits au budget pour l’année « atypique »**? | Aucune limite n’est fixée pour les écarts entre le montant inscrit au budget et les chiffres effectifs pour un exercice atypique. ~~E.g. for PI-1, as long as two of the last three years have a deviation below 5%, the indicator scores an A even if third year deviation is above 15%.~~ |
|  | ~~Aggregate Revenue Outturn: Revenue outturns significantly higher than the budgeted amount always receive A scores. How should the PFM-PR comment on this situation?~~ | ~~Underestimation of revenues will lead to either: (i) the additional resources being used to pay off public debt and/or reduce the planned deficit; or (ii) increased expenditure. The latter will lead to a lower rating for PI-1. The former will not affect PI-1, so the appropriate story should come out in the Summary Assessment of the PFM-PR.~~ |
| **3-f** | Comment faut-il noter PI-3 si l’administration se base sur le Manuel GFS 2001, qui ne prend en compte que les **recettes courantes** au dessus de la ligne ? | PI-3 couvre toutes les recettes intérieures, courantes et en capital, que les autorités utilisent le manuel GFS 1986 ou le manuel GFS 2001 pour calculer le déficit. Son calcul prend donc en compte les recettes en capital tirées de la vente d’actifs et des produits d’opérations de privatisation. |
| **3-g** | Certaines **recettes ministérielles sont hors budget**, et ne sont pas incluses dans les rapports sur les recettes et les dépenses. Comment sont-elles traitées ? | En principe, toutes les recettes intérieures doivent être prises en compte dans l’évaluation de PI-3. Si certaines recettes ministérielles ne sont pas enregistrées, il importe de les estimer dans le cadre de l’évaluation de PI-7 (i) et d’en faire mention dans le texte explicatif relatif à PI-3. |
| **3-h** | Les produits de certains **postes de recettes sont répartis** entre l’administration centrale et les administrations locales. Dans l’évaluation de l’administration centrale, quels sont les éléments qui doivent être pris en compte pour PI-3 ? | Si les recettes passent par le budget de l’administration centrale, elles doivent être prises en compte. En revanche, si elles sont « réparties » avant d’être enregistrées dans les comptes/fonds de l’administration centrale, elles ne doivent pas être prises en compte puisque le budget n’inclut pas le montant estimé des recettes ni les dépenses effectuées à partir de la part des recettes revenant aux administrations locales. |
| **4-c** | Composante (i) : que recouvrent les « **dépenses totales »** à partir desquelles le pourcentage des arriérés est calculé ? S’agit-il du total des dépenses totales et des prêts nets, comme indiqué dans les GFS, ou du montant total net des dépenses au titre de projets financés par des ressources extérieures, sachant que ces dernières ne transitent pas par les systèmes nationaux ou les comptes d’arriérés. Les intérêts sont-ils inclus, contrairement à ce qui se passe pour PI-1 et 2 ? Le traitement retenu peut se traduire par une différence importante au niveau des pourcentages. | Si les arriérés ont été contractés au titre des projets financés par des ressources extérieures et si les dépenses à leur titre n’ont pas transité par les systèmes nationaux, il importe de les exclure de l’évaluation. Dans le cas contraire, les intérêts doivent être inclus dans le calcul des arriérés au titre des dépenses, car leur paiement peut également être en retard. Rien n’indique que PI-4 doit avoir la même base de calcul que PI-1 et PI-2, dans le cas desquels les intérêts ne sont pas pris en compte pour des motifs qui ont spécifiquement trait au calcul des résultats. |
| **4-e** | L’attribution de la note « D » à la composante (ii) en raison de **l’absence de données fiables** entraîne-t-elle automatiquement l’attribution de la note « D » à l’indicateur global ? | Non : s’il n’y a pas de données fiables sur le montant des arriérés, la note « D » doit être attribuée à la composante (ii). Toutefois, bien que cet état de fait permette de penser que les données nécessaires à l’évaluation de la composante (i) ne sont pas fiables, les évaluateurs peuvent être en mesure de réunir suffisamment d’informations pour pouvoir attribuer une note à cette composante. |
| **5-e** | La **classification utilisée** par l’administration dans la stratégie pour la réduction de la pauvreté ne correspond pas exactement à la CFAP : cela implique-t-il l’attribution automatique de la note « C » ? | Non : les pays à faible revenu utilisent généralement leur propre classification des fonctions de l’administration publique pour le DSRP, par exemple pour identifier les dépenses au titre de l’approvisionnement en eau et de l’assainissement, qui n’apparaissent pas de manière distincte dans la CFAP (celle-ci est principalement utilisée pour l’établissement de rapports internationaux). Il est possible de considérer que les critères d’attribution des notes « A » et « B » sont satisfaits dès lors qu’un pays utilise une classification des fonctions dans son budget et dans ses comptes et qu’il existe des preuves de l’existence (sous forme d’une version imprimée) d’un tableau de passage permettant de passer de cette classification à la classification CFAP pour déclarer les données au FMI aux fins des GFS. |
| **6-a** | Les mentions « **exercice en cours » et « exercice précédent »** sont ambigües comment faut-il les interpréter ? | L’expression « exercice en cours » désigne l’exercice durant lequel le budget est préparé, c'est-à-dire l’exercice couvert par le budget moins 1 ; l’expression « exercice précédent » désigne l’exercice couvert par le budget moins 2. |
| **6-c** | Le ministère des Finances présente les données sur les administrations publiques au corps législatif sans séparer les données relatives à l’administration centrale de celles concernant les administrations locales. La présentation d’**informations sur les administrations publiques étant plus utile que la présentation d’informations uniquement sur l’administration centrale,** est-il possible d’utiliser ces données pour attribuer une note à cet indicateur ? | Bien que cette manière de procéder ne soit pas strictement similaire à la méthode établie, lorsqu’il n’est pas possible d’isoler les données sur l’administration centrale des données sur les administrations publiques (comme c’est souvent le cas dans les États unitaires), elle peut être utilisée à condition que cela soit clairement indiqué dans le texte explicatif. |
| **7-a** | Les critères de notation concernent les dépenses: **quels sont-ils pour les recettes**? | L’intitulé de PI-7 est très clair : « **Importance des opérations non rapportées de l’administration centrale »,** qui normalement couvre **aussi bien** les dépenses et les recettes. Par ailleurs, le premier paragraphe des Directives explique que la composante fait référence aux opérations, c’est-à-dire **aussi bien** aux dépenses qu’aux recettes ; les recettes extrabudgétaires sont tout autant une anomalie que les dépenses extrabudgétaires. |
| **7-f** | Comment faut-il prendre en compte les **recettes non fiscales** des MDA (ministères, départements et agences/organismes) ? | Dans de nombreux pays, les MDA perçoivent des recettes (notamment les frais payés par les usagers et les commissions, les dividendes des entreprises d’État, les redevances sur l'exploitation des ressources minérales, le produit des accords de partage de la production, le produit des amendes et le loyer de biens immobiliers) qu’ils utilisent en tant que complément à leurs allocations budgétaires pour financer leurs propres dépenses sans que les flux de trésorerie correspondants soient enregistrés dans les comptes centraux de l’administration. Cette manière de procéder peut être légale ou (souvent) illégale. Dans un cas comme dans l’autre, il est nécessaire d’inclure lesdites recettes et dépenses pour assurer l’exhaustivité et la transparence des rapports budgétaires. La composante (i) de cet indicateur doit couvrir toutes les dépenses de ce type (et toutes les recettes finissent par être imputées aux dépenses).  Note : le FMI et /ou la Banque mondiale utilisent les lignes directrices pour les sources d’information présentées dans *‘Guidance on sources of evidence’* à des fins de corroboration. |
| **7-h** | Composante (i) : Les éléments ci-après sont-ils des **dépenses non rapportées**?  Les montants non dépensés de tout crédit budgétaire voté au cours d’exercices antérieurs pour régler des engagements en cours ?  Les dépôts au titre de cautions dans les affaires portées devant les tribunaux ?  Les fonds réservés à des bourses d’études à l’étranger ?  Les produits du travail carcéral ?  Les retenues (déductions sur salaires) ? | Non. Il s’agit d’un transfert d’un crédit voté à un compte de dépôt (*Db crédit voté pour les dépenses, Cr Dépôts divers, Dr Dépôts compte bancaire, Cr compte bancaire des fonds consolidés*). Le paiement est donc inclus dans les dépenses rapportées même s’il n’est pas finalement imputé. Si l’engagement est réglé durant l’exercice suivant, la dépense est débitée des Dépôts divers, de sorte qu’elle peut ne jamais être enregistrée dans les Comptes d’affectation (sauf en tant que transfert).  Non, il ne s’agit pas d’une dépense mais d’un engagement externe, à moins que la partie versant la caution ne la perde.  Non. Ces fonds sont traités de la même manière que les montants non dépensés conservés pour régler des engagements en cours.  Deux options:   1. Si le travail carcéral est réalisé dans le cadre des services de la prison, les produits de ce travail peuvent être considérés comme l’équivalent de droits versés par les utilisateurs ou de commissions collectées par d’autres ministères et services, et ils doivent être rapportés. 2. Si les services de la prison dans le cadre desquels est réalisé le travail carcéral sont constitués en entreprises publiques, ils ne font pas partie des administrations publiques et ne sont pas inclus dans l’évaluation (sauf dans le contexte de l’activité de surveillance couverte par l’indicateur PI-9i), mais dans ce cas, comment les produits pourraient-ils être versés dans un compte de dépôts divers de l’État ?   Non. Les dépenses salariales doivent correspondre aux salaires bruts. Les retenues sont créditées aux Dépôts divers jusqu’à ce qu’elles soient versées. Si les dépenses correspondent aux salaires bruts, aucun montant n’est non rapporté. |
| **7-i** | Quelles sont, selon toute vraisemblance, **les meilleures sources d’information** nécessaires pour l’attribution d’une note à la Composante (i) ? | Premièrement, il est nécessaire d’identifier les organismes qui ne sont **pas couverts** par le système budgétaire (en ce sens que leurs budgets et leurs recettes et dépenses réelles n’apparaissent pas dans les documents budgétaires de l’administration). Cela peut être une tâche raisonnablement aisée car ces organismes sont généralement peu nombreux et sont bien connus (comme l’organisme de la Sécurité sociale), bien que certains pays comptent de nombreux organismes publics autonomes : l’institution supérieure de contrôle des finances publiques (ISC) devrait avoir une liste complète des organismes dont les comptes sont vérifiés ; il est alors est possible de sélectionner les plus importantes.  Deuxièmement, il importe de demander au ministère des Finances (ou tout autre ministère de rattachement) des informations sur les recettes et les dépenses des opérations extrabudgétaires. Il se peut que ces informations soient disponibles mais ne soient pas présentées dans les rapports budgétaires. Il n’est toutefois pas rare que le ministère des Finances nie l’existence d’opérations extrabudgétaires, ne soit pas au courant de l’existence de telles opérations ou ne comprenne pas clairement le concept de dépenses extrabudgétaires. Une fois la situation éclaircie, il est bon de procéder à une contre-vérification avec le ministère des Finances (ou l’entité chargée de coordonner l’aide extérieure, souvent située au ministère des Finances.  Troisièmement, il faut demander à avoir des réunions avec le chef des organismes par l’intermédiaire desquels les principales opérations budgétaires sont effectuées. |
| **7-k** | Quelles sont, selon toute vraisemblance, **les meilleures sources d’information** nécessaires pour l’attribution d’une note à la Composante (ii) ? | Outre le ministère des Finances, qui peut compter une unité/un département chargé de la gestion de l’aide, ou un portail d’information pour les bailleurs, le groupe des bailleurs ou les ambassades des pays dont les opérations sont manifestement extrabudgétaires peuvent être d’utiles sources d’informations. |
| **7-l** | Composante (ii) : les produits des dons qui ne passent pas par le budget sont-ils des **dépenses non rapportées**? | Oui (dans le contexte de PI-7 (ii)).Ils font partie de l’aide extérieure non rapportée. |
| **7-m** | Composante (ii) : lorsque les organismes bailleurs de fonds règlent les fournisseurs, les entreprises et les consultants directement pour une grande partie de l’aide au projet, cela compte-t-il comme des **intrants fournis en nature** ? | Non. Pour qu’il s’agisse d’ « intrants en nature », il est nécessaire que le pays bénéficiaire n’ait participé à aucun des aspects financiers des décisions (les biens et/ou les services en nature sont généralement des matériels donnés dans le contexte d’une aide d’urgence et de l’aide alimentaire, et les marchés correspondants sont directement passés entre le bailleur et le fournisseur sans que l’État soit partie au marché). |
| **8-d** | Composante (ii): Comment faut-il interpréter le terme « **fiable**» dans les critères de notation ? | La composante (ii) concerne la disponibilité en temps opportun de données fiables sur les allocations budgétaires aux administrations locales dans le cadre de leur processus budgétaire. Étant donné que l’administration centrale et les administrations locales doivent avoir adopté leur budget avant le début de l’exercice, la principale question qui se pose est celle de la prévisibilité des fonds : à quel stade de leur cycle budgétaire les administrations locales sont-elles informées des transferts de l’administration centrale, et les chiffres indiqués sont-ils les mêmes que ceux qui figurent dans le budget de l’administration centrale une fois que celui-ci a été adopté ? |
| **9-c** | Composante (ii) : Bien que dans ce pays, les Provinces ne soient pas habilitées à contracter des emprunts, elles sont nombreuses à ne pas régler leurs fournisseurs à temps de manière à **améliorer la situation de leurs flux de trésorerie** : cela constitue-t-il un risque budgétaire ? | Oui : bien que les crédits contractés auprès des fournisseurs puissent ne pas être considérés comme des emprunts aux termes de la loi nationale, ils créent néanmoins un risque budgétaire qui doit être surveillé et doit être pris en compte aux fins de la notation de la composante (ii), en particulier si l’administration centrale est déjà venue au secours des administrations infranationales. |
| **10-f** | Composante (iv) : De quelle manière faut-il évaluer cette composante si **certaines parties du rapport de vérification des comptes ne sont pas mises à la disposition du public**? | Le rapport de vérification doit couvrir toutes les questions requises aux termes de la législation nationale, sans restriction ou limite externe. Il se peut toutefois que le vérificateur ait obtenu des informations qui ne doivent pas être communiquées au public pour des motifs d’intérêt national. Il doit donc assumer la responsabilité de décider ce qu’il n’inclut pas dans son rapport et si les informations en question doivent être consignées dans un rapport distinct non publié ou bien exposées dans un rapport rendu public (des directives sont fournies à cet égard dans la Déclaration de Lima de l’INTOSAI). Les critères relatifs à cette composante sont remplis dès lors que le public a accès au rapport principal. |
| **10-i** | Composante (vi) : Dans le pays qui fait l’objet de l’évaluation, la responsabilité des **unités chargées de la prestation des services de base de santé et d’éducation est assumée au niveau des administrations infranationales**: faut-il les prendre en compte pour cet indicateur ? | Seulement si les services de santé et d’éducation sont financés pas des transferts affectés par l’administration centrale. Le rapport doit toutefois identifier les unités chargées des services de base qui sont gérés et financés par l’administration centrale (par ex. l’agriculture) et présenter les données en conséquence. Si les unités chargées des services de base sont placées sous la juridiction des administrations infranationales, il importe de les prendre en compte dans l’évaluation des administrations infranationales plutôt que dans celle de l’administration centrale. |
| **11-d** | Composante (i) : ce pays a un calendrier budgétaire clairement défini qui donne aux MDA 6 semaines pour présenter leurs estimations ; toutefois il se produit **d’importants retards :** les conditions requises pour l’attribution d’un « A » ou d’un « B » ne sont donc pas remplies, mais celles relatives à l’attribution de la note « C » (calendrier budgétaire rudimentaire et délais insuffisants accordés aux MDA) le sont. | Lorsque la progression d’un critère à un autre n’est pas cumulative, il importe d’attribuer la note qui correspond au niveau se trouvant immédiatement **en dessous** du niveau non satisfait ; dans le cas considéré, il importe d’attribuer la note « C ». |
| **11-h** | Composante (ii) : si la **circulaire budgétaire n’inclut pas de plafonds,** faut-il considérer que la « qualité est très médiocre » ? | Oui : les plafonds sont des éléments essentiels d’un processus rigoureux de formulation du budget ; leur absence est donc une indication de la qualité insuffisante du processus et il importe d’attribuer la note « D » à cette composante. |
| **11-m** | Dans le cas de la composante (iii), le calendrier considéré ne couvre pas la situation dans laquelle, chaque année, un pays **approuve son budget un mois après le début de l’exercice**. Quelle est la note qui doit être attribuée dans ce cas ? | Le critère « « deux » des trois derniers exercices » doit être interprété comme signifiant « au moins deux des trois exercices ». La note qui doit être attribuée est donc « C ». |
| **11-n** | Composante (iii) : les budgets ont été approuvés par l’Assemblée dans les trois mois qui ont précédé le début de l’exercice en 2008/09, avec un mois de retard pour 2009/10 et avec deux mois de retard pour 2010/11. Quelle est la note qui doit être attribuée dans ce cas ? | Il convient d’attribuer la note « C », car l’expression « deux des trois derniers exercices » couvre la situation dans laquelle les trois exercices sont inclus, et l’expression « approuvé le budget dans les deux mois qui ont suivi le début de l’exercice » comprend les budgets approuvés avant le début de l’exercice. |
| **12-e** | Composante (ii) : Le pays n’a **pas de dette extérieure et sa dette intérieure est très faible**. Est-il nécessaire de procéder à une analyse de la soutenabilité de la dette ? | Si la dette publique nette n’est pas importante (c’est-à-dire si elle est inférieure à 10 % du PIB), cette composante n’a pas lieu d’être et l’indicateur est noté sur la base de seulement trois composantes. |
| **12-g** | Composante (iii) : des stratégies sectorielles ont été préparées pour la santé et l’éducation, mais elles sont très générales et les coûts sont indiqués sous forme de montant global, sans détail ni explication. **Quels sont les critères minima permettant de considérer qu’une stratégie sectorielle est assortie d’une présentation de ses coûts** ? | Une stratégie sectorielle est assortie d’une présentation de ses coûts si elle indique le coût de chaque programme sectoriel, ventilé par organisme d’exécution, par grande catégorie économique (personnel, autres dépenses courantes, dépenses en capital), et par année sur un horizon à moyen terme, et si les principaux paramètres et hypothèses sont indiqués. Elle doit avoir été approuvée par le responsable du ministère compétent. Elle peut ou non se trouver dans les limites des prévisions budgétaires globales. |
| **13-b** | Composante (i) : les entretiens avec la Chambre de commerce locale ont révélé des cas dans lesquels **les responsables fiscaux commettent des actes de corruption lorsqu’ils utilisent leur pouvoir discrétionnaire pour imposer des pénalités.** De quelle manière cela doit-il être pris en compte ? | Le manque de transparence au niveau des pénalités, qui donne une plus grande latitude aux responsables fiscaux, doit être pris en compte dans l’évaluation. |
| **13-c** | Composante (iii) : dans ce pays, le **seul** **mécanisme de recours** auquel ont accès les contribuables est le système juridique général : comment faut-il prendre cette situation en compte ? | Le recours au système juridique général n’est pas considéré comme un mécanisme de soumission des plaintes d’ordre fiscal à moins qu’un tribunal spécial (un tribunal des impôts ou un tribunal du commerce) n’ait été constitué pour entendre ces affaires. |
| **15-c** | Composante (ii) : les contribuables payent leur cotisation fiscale au titre de l’impôt sur le revenu et la TVA dans des agences de banques commerciales, et les montants ainsi versés sont ensuite transférés dans le compte bancaire central du Trésor. **L’Administration des Impôts ne reçoit pas les fonds et ne les transmet pas elle-même au Trésor.** De quelle manière la composante (ii) doit-elle être évaluée ? | La note dépend de la fréquence des transferts des montants collectés par les banques commerciales au Trésor. |
| **16-e** | Composante (iii) : de quelle manière un évaluateur peut-il déterminer si des **ajustements importants en cours d’exercice ayant pour effet de relever le niveau des dotations aux MDA** sont gérés de manière transparente et prévisible ? | Des procédures écrites devraient avoir été mises en place pour gérer les virements, réallocations et modifications apportées aux plafonds de dépense des MDA, pour assurer la cohérence avec les priorités budgétaires déclarées de l’État. « L’importance » des ajustements peut être déterminée sur la base des pourcentages spécifiés dans les critères de notation de PI-1. |
| **17-e** | Composante (ii) : L’expression « **majeure partie des soldes de trésorerie »** fait-elle référence à une valeur ou à un nombre ? | Elle fait référence à une valeur : la prise en compte des soldes de trésorerie dépend de la couverture d’un système conçu pour capter les comptes publics. C’est le volume des soldes de trésorerie qui est considéré pour cette composante. Il peut être utile d’examiner le montant et le nombre de comptes actifs par rapport au nombre de comptes inactifs dans le texte explicatif du rapport.  Note aux évaluateurs procédant à une évaluation répétée : cette précision est l’opposé d’une précision antérieure |
| **17-h** | La composante (iii) exige que la contraction d’emprunts et l’émission de garanties soient **approuvées par une « seule entité compétente »**. Dans certains pays, le directeur du Trésor et le ministre des Finances sont tous deux habilités à approuver l’octroi de garanties pour les entreprises commerciales publiques selon les dispositions particulières des textes de loi applicables à l’entité considérée. Ce critère a-t-il pour objet de viser la situation décrite ou plutôt les situations dans lesquelles les entreprises commerciales publiques peuvent conclure des arrangements sans que les organes financiers centraux en aient connaissance ou les aient approuvés ? | Cette composante vise les situations dans lesquelles différentes entités de l’administration centrale (par ex. le ministre des Finances, les ministres des ministères de tutelle responsables ou le cabinet du Président) peuvent toutes être autorisées (ou malgré des textes de loi l’interdisant, s’emploient ) à émettre des garanties au titre de prêts obtenus par l’administration centrale, des entreprises commerciales publiques et des organismes publics autonomes. Dans le cas visé, il est nécessaire de considérer les caractéristiques déterminantes d’une unique entité publique responsable et de déterminer si le Trésor et le Ministère de Finances forment conjointement une telle entité. La situation variera selon les pays. L’existence d’un mécanisme de supervision unifié, c’est-à-dire d’un mécanisme assurant le suivi du volume des garanties émises sera un facteur déterminant à cette fin.  La ratification des prêts et des garanties par le corps législatif ne rentre pas dans le cadre de cette composante, qui ne couvre que leur approbation par l’exécutif. |
| **18-a** | Les quatre **composantes semblent tout à fait indépendantes** l’une de l’autre. Un pays pourrait se voir attribué les notes « A », « A », « A » et « D », et globalement n’obtenir que la note « D+ ». Est-ce juste ? Les composantes sont-elles interdépendantes ou indépendantes ? | Les composantes sont interdépendantes, de sorte que la note globale est déterminée par la note la plus basse attribuée à l’une de ses composantes. Si, par exemple, les composantes sont notées « A », « A », « A » et « D » parce qu’il n’existe pas de mesures de vérification de l’état de paie, rien ne permet d’assurer que le système fonctionne de manière satisfaisante malgré les notes satisfaisantes attribuées aux trois premières composantes. C’est pourquoi la note globale doit être « D+ ». |
| **18-f** | Composante (ii) : le critère établi pour l’attribution de la note « D » fait référence aux « **états nominatifs** ». Que recouvre cette expression ? | L’expression « état nominatif » est synonyme de « fichier nominatif » qui est mentionné dans les autres critères. |
| **18-i** | Composante iv) : **Que recouvre une vérification des états de paie**? | Une vérification des états de paie doit comprendre à la fois une vérification des documents, pour s’assurer qu’ils existent pour toutes les personnes inscrites sur les états de paie et que celles-ci sont autorisées à recevoir un montant déterminé, et une vérification physique pour déterminer que les personnes figurant sur les états de paie existent et sont identifiées avant que des paiements ne soient effectués. |
| **18-j** | Dans le pays qui fait l’objet de l’évaluation, la proportion d’**employés non permanents** figurant sur les états de paie est élevée. Cela a-t-il un impact sur la note qui sera attribuée à la composante (iv)? | Non : la possibilité de l’existence de travailleurs fantômes étant aussi forte que les employés soient permanents ou non, les critères établis sont les mêmes. |
|  | ~~Composante (i): In order to score B or C,~~ **~~does the available data have to be sufficient to assess the method used~~**~~? [This is implied by the wording of score D but not clearly stated.]~~ | ~~Yes, there must be reasonably complete data available to determine whether the benchmarks of 50% or 75% have been reached. If such reasonably complete data is not available, the score would be a “D”.~~ |
| **19-a** | Composante (i) : que **recouvre le « système de passation des marchés publics »** visé dans la première phrase du premier paragraphe consacré à PI-19 dans le document du Cadre de mesure ? | Le système de passation des marchés publics visé est le système mis en place par l’administration centrale faisant l’objet de l’évaluation pour se procurer des biens et des services. Le système recouvre :   * La passation de marchés par un organisme centralisé, tel qu’une commission centrale des marchés ; * La passation de marchés par des organismes décentralisés, tels que les entités responsables de la passation des marchés dans les MDA ; * La passation de marchés par des organismes autres que les MDA (par ex. des ONG), qui ont été recrutées par voie de contrat pour procéder à la passation de marchés pour le compte de l’État ; et * La passation des marchés financés par les fonds accordés par les bailleurs au titre de projets (éventuellement par l’intermédiaire d’une UGP) sous réserve que le système de passation des marchés de l’État soit utilisé pour l’intégralité des transactions (les systèmes de passation des marchés des bailleurs de fonds ne sont donc pas pris en compte ici). Il est toutefois possible que les paiements des bailleurs au titre du projet soient gérés par le système de gestion financière de l’État (peut-être en transitant dans un compte spécial) ou par le système de gestion financière du bailleur (en ce sens que le bailleur règle directement le fournisseur avec lequel le marché à été passé).   Le champ d’application du système ne couvre pas les marchés passés en partie ou en totalité par l’intermédiaire des systèmes de passation des marchés des bailleurs ni les systèmes de passation des marchés des ~~autonomous extra-budgetary government agencies and~~ entreprises d’État même si celles-ci reçoivent des transferts provenant du budget de l’administration centrale.  Le fait que le système de passation des marchés publics soit géré en totalité ou en partie dans le cadre d’un projet d’assistance technique financé par des ressources extérieures n’a pas d’importance ; le texte explicatif justifiant la note attribuée pourrait toutefois présenter des commentaires portant sur la viabilité de cette manière de procéder. |
|  | ~~Composante (i): What~~ **~~modalities of procurement~~** ~~are counted as “open competition”?~~ | ~~Modalities may be defined differently in different countries, but normally only international competitive bidding and national competitive bidding are included as open competition. Limited competitive bidding, (such as selection from a list of approved contractors, “prudent shopping” and sole sourcing) are not considered open competition.~~ |
|  | ~~Composante (ii): Score C does not refer to “regulatory requirements”. Is it assumed that such requirements exist?~~ | ~~To score a “C” it is assumed that regulations exist and do distinguish between competitive and less competitive methods of procurement, but that justifications for use of less competitive methods are not (or inadequately) made in accordance with these regulations.~~ |
|  | ~~Composante (iii): Procurement process~~ **~~complaints can be taken to the law courts~~**~~. Do these constitute an external body for resolution of complaints?~~ | ~~No, unless a special court, such as a commercial court, is set up to hear such cases. Recourse to the general law courts is not regarded as a procurement complaints mechanism.~~ |
| **19-b** | Composante (i) : Que signifie un **cadre juridique et réglementaire** « organisé de manière hiérarchique avec un ordre de précédence clairement établi » ? | Ce critère signifie que le cadre juridique doit être clair ; par exemple, les procédures de passation des marchés (qui peuvent être des réglementations) sont fondées sur des arrêtés (par ex. « le Ministre peut promulguer des règlements » ; et aucune disposition d’un autre texte de loi (par ex. une loi sur l’eau) ne peut prévaloir sur les procédures de passation des marchés. |
| **19-c** | Les composantes (i) et (iii) sont assorties d’un critère selon lequel des informations doivent être communiquées au public « par des moyens appropriés ». **Cela couvre-t-il la fourniture d’informations par le biais d’un site web**? | Un site web est un moyen peu onéreux de fournir des informations à tous ceux qui le souhaitent, à condition que le site soit opérationnel et qu’il soit possible d’y accéder à partir d’une multitude de points d’accès, notamment des cybercafés. Au niveau local, des panneaux d’affichage peuvent être appropriés. |
| **19-d** | Composante (ii) : Pour noter cette composante, **les données doivent-elles être suffisantes pour permettre d’évaluer la méthode utilisée**? | Oui, les données disponibles doivent être suffisamment complètes pour permettre de déterminer, premièrement, la valeur des marchés attribués par une méthode autre que l’appel à la concurrence et, deuxièmement, le pourcentage de ces marchés qui snt justifiés sur le plan juridique. En l’absence de données raisonnablement complètes, la note qui doit être attribuée est « D ». |
| **19-e** | Composante (ii) : **quelles sont les modalités de passation des marchés qui sont considérées comme des « appels ouverts à la concurrence »**? | Ces modalités peuvent être définies de manières différentes selon les pays, mais, en principe seules les procédures d’appel d’offres international et d’appel d’offres national sont considérées comme des appels ouverts à la concurrence. Les appels d’offres restreints, tels que la sélection d’entreprises à partir d’une liste d’entreprises agréées, peuvent être inclus dans la catégorie des appels ouverts à la concurrence si la liste en question est établie sur la base des résultats d’invitations ouvertes régulières à s’inscrire. Les procédures de « consultations prudentes de fournisseurs » ne rentrent pas dans la catégorie des appels ouverts à la concurrence. |
| **19-f** | Composante (iii) : les **marchés attribués sont affichés** sur le site web de l’organisme responsable de la passation des marchés, mais avec plusieurs mois de retard, et la liste n’est pas complète. Cet affichage compte-t-il dans la note ? | Non. Les informations doivent être complètes, fiables et à jour. |
| **19-g** | Composante (iii) : Les plans de passation des marchés des MDA sont intégralement affichés sur le site de l’organisme responsable de la passation des marchés, mais **ils ne comprennent pas les montants inscrits au budget.** | Les plans de passation des marchés doivent indiquer les montants attribués au titre de chaque marché important, sinon le critère n’est pas rempli. |
| **19-h** | Composante (iv) : Les **plaintes** relatives au processus de passation des marchés **peuvent être portées devant les tribunaux**. Ceux-ci peuvent-ils être considérés comme des organismes externes pour le traitement des réclamations ? | Non, à moins qu’un tribunal spécial, un tribunal du commerce par exemple, ait été mis en place pour entendre ces affaires. Le droit de recours aux tribunaux généraux n’est pas considéré constituer un mécanisme d’enregistrement et de traitement des réclamations en matière de passation des marchés. |
| **20-a** | PI-20 vise les dépenses courantes non salariales, c’est-à-dire les dépenses au titre des biens et services, et les procédures relatives à la passation des marchés et contrats correspondants. L’indicateur ne fait pas mention des dépenses en capital. **Les dépenses en capital doivent-elles être prises en compte**? | L’indicateur doit couvrir les dépenses en capital puisqu’elles font également partie des « dépenses non salariales ». Si les dépenses en capital /de développement sont contrôlées par les procédures des bailleurs de fonds, les systèmes de contrôle interne appliqués à ces procédures ne doivent pas être évalués puisque les indicateurs de performance visent la performance des systèmes de l’État et non pas les systèmes des bailleurs (il se peut toutefois qu’il existe des systèmes distincts : un pour les dépenses financées au moyen des ressources intérieures et un autre (non contrôlé par les bailleurs) pour les dépenses financées par des ressources extérieures). |
| **20-f** | Composante (i) : Un engagement est effectué qui doit être financé à partir d’une dotation budgétaire et non par les disponibilités. Toutefois, pour que la note « A » ou « B » puisse être attribuée, il faut que les contrôles de l’engagement des dépenses « limitent effectivement les engagements aux ressources **effectivement** disponibles … » Ne devrait-il pas s’agir des ressources disponibles **indiquées par les projections**? | Oui : il devrait s’agir des « ressources disponibles **indiquées par les projections »,** ces dernières étant établies sur une période pour lesquelles les informations sont fiables ainsi que spécifié dans PI-16 (ii), qui attribue aux MDA le pouvoir d’engager des dépenses. Une précision antérieure effectuée pour le champ d’application de cet indicateur (l*es « dépenses non salariales » sont non seulement les dépenses courantes, mais aussi les dépenses en capital, et peuvent naturellement couvrir plusieurs années*) impliquait cela. |
| **22-c** | Composante (ii) : Les **portions non dépensées** au cours des exercices précédents détenus dans des comptes d’attente pou régler des engagements en cours ou les prélèvements sur salaires en attente de versement à l’administration des impôts doivent-ils être pris en compte dans l’attribution de la note ? | Oui, les montants crédités aux comptes de Dépôt/Engagements divers doivent être pris en compte jusqu’à leur sortie de ces comptes. |
| **23-b** | Dans une évaluation des administrations infranationales de ce pays, les unités de prestation des services de base (santé et éducation) **sont financées par l’administration centrale** : cet indicateur doit-il être considéré « NA » ? | Oui : si ces unités de prestation de services primaires sont directement financées par l’administration centrale, cet indicateur ne doit pas être évalué dans le cadre d’une évaluation des administrations infranationales. Le rapport devrait toutefois identifier toute unité de prestation de services de base gérée et financée au niveau des administrations infranationales et établir les rapports en conséquence. |
| **24-e** | Composante (i) : si les MDA établissent leurs propres rapports et si le ministère des Finances produit un rapport consolidé, **quels sont les rapports dont la portée et la qualité sont évaluées**? | Les deux : La disponibilité des informations dans des rapports distincts des entités budgétaires ne remplit le critère que dans la mesure où lesdites informations sont complètes et consolidées pour fournir une description globale. Lorsqu’il existe plusieurs états d’exécution du budget, les évaluateurs doivent indiquer quel état ou quelle série d’états ils évaluent, et le même état ou la même série d’états en question doit être utilisé pour l’attribution des notes aux trois composantes. |
| **24-g** | Composante (ii) : Cette composante peut-elle être notée « A » s’il est possible de se procurer les informations **à tout moment grâce à un système informatique de gestion**? | L’attribution des notes « A », « B » ou « C » est fonction de la préparation et de la distribution effective des rapports aux responsables de l’exécution du budget (normalement les MDA et le ministère des Finances), et non pas du fait qu’ils peuvent être disponibles en ligne. Toutefois, lorsque le ministère des Finances demande aux MDA d’expliquer les écarts par rapport au budget chaque mois en utilisant un système de gestion financière intégré (IFMIS) en ligne sans imprimer d’états mensuels, il ne faut pas attribuer la note « D » ***sous réserve*** qu’il soit procédé à la vérification du calendrier des processus suivis (éventuellement par courriel) |
| **24-h** | De quelle manière la composante (ii) doit-elle être notée lorsque les MDA n’ont pas la **capacité d’utiliser les informations,** ou en font totalement abstraction lorsqu’elles prennent des engagements ? | PI-24 vise la préparation de rapports détaillés de l’exécution du budget en vue de leur utilisation en interne par l’administration, c’est-à-dire pour présenter une description de l’exécution du budget qui permet aux responsables de prendre des décisions sur la base d’informations solides. Le fait que ces informations soient effectivement ou correctement utilisées n’entre pas en ligne de compte pour la notation de cet indicateur. |
| **25-e** | Quelle est la **portée des états financiers consolidés** dans le cas de la composante (i) ? | Les « états financiers consolidés » visés par PI-25 (i) et (ii) sont les « états consolidés des comptes budgétaires de l’administration centrale » et, sous réserve que le pays établisse des comptes au niveau central pour tous les MDA, ces états peuvent être considérés comme étant consolidés (même s’ils sont en fait « regroupés » au sens où les totaux sont calculés, et non consolidés au strict sens comptable du terme). |
| **25-g** | Composante (ii) : si les états financiers ne sont pas acceptés par le vérificateur externe, mais sont renvoyés parce qu’ils doivent être complétés ou corrigés, quelle est la **date effective de leur soumission** aux fins de l’évaluation de cette composante ? | La date de soumission effective est la date à laquelle le vérificateur externe considère que les états financiers sont complets et sont prêts à faire l’objet d’une vérification. |
| **26-b** | Composantes (i) et (ii).En quoi **consiste un rapport de vérification externe**? | Les institutions supérieures de contrôle des finances publiques produisent différents types de rapports, y compris un rapport d’activité annuel et un rapport de vérification externe de l’exécution du budget. Les composantes (i) et (ii) font référence au rapport de vérification externe de l’exécution du budget. Dans certains pays, le rapport d’activités annuel et le rapport de vérification externe de l’exécution du budget sont regroupés ; dans ce cas, c’est le rapport de vérification externe combiné qui doit être pris en considération pour la notation dles composantes (i) et (ii). Dans les pays suivant le modèle de la Cour des comptes, l’ISC présente normalement un rapport sur les Comptes de l’État au Parlement en basant ses conclusions sur les vérifications des opérations de différents comptables publics et en suivant des procédures d’examen analytique de plus vaste portée. |
| **26-f** | Composante (ii) : les états financiers sont soumis au Parlement moins de 4 mois après avoir été communiqués à l’ISC. Dans le cas des rapports de vérification externe préparés par cette dernière, il est difficile de déterminer (sur la base des informations disponibles) si les états sont **soumis au Parlement moins de 12 mois** après la période couverte. | Si l’ISC achève sa vérification des états financiers et soumet son rapport au Parlement dans les 4 mois qui suivent la date à laquelle elle a reçu les états financiers, la note « A » peut être attribuée à PI-26 (ii). |
| **27-f** | Composante (iv) : si le pouvoir exécutif **passe outre le processus d’examen par le pouvoir législatif** et commence à exécuter le budget sous la forme qu’il avait lorsqu’il l’a soumis au pouvoir législatif, quelle note faut-il attribuer à cette composante ? | Si le ministère des Finances met à exécution le budget proposé sans prendre en compte les recommandations du pouvoir législatif, il faut considérer qu’une modification a été apportée au budget **approuvé** en cours d’exercice, ce qui implique l’attribution de la note « D » pour cette composante et pour la composante (ii). |
| **28-b** | Composante (i) : un **examen /rapport d’une Commission des comptes publics constitue-t-il un examen par le pouvoir législatif**, ou faut-il qu’il y ait une audition parlementaire pour que ce critère soit rempli ? | Non. Un examen de contrôle par la Commission des comptes publics ou tout autre comité habilité à cette fin doit être présenté (et dans l’idéal faire l’objet d’une audition) devant l’assemblée dans son ensemble pour constituer un examen à part entière : un tel examen est généralement nécessaire avant que le pouvoir exécutif ne puisse formuler une réponse officielle, bien que des mesures correctives puissent être adoptées à tout moment. |
| **28-d** | Depuis l’évaluation précédente, la Commission sur les comptes publics a été dissoute et le Comité des Finances et des Dépenses est maintenant chargé d’examiner les comptes publics. Le rapport de vérification du Contrôleur et Vérificateur en chef, qui récapitule brièvement les activités de l’exercice, est examiné par le Comité des Activités économiques (présidé par le Président de la Chambre et comptant le Premier Ministre parmi ses membres). À condition que la procédure soit suivie, que des audiences aient lieu et qu’un rapport soit produit, des notes satisfaisantes seront attribuées ; toutefois, comment la **qualité de l’examen sera-t-elle** évaluée ? | Le Comité particulier qui examine le ou les rapports des vérificateurs ne devrait pas revêtir d’importance tant qu’il s’acquitte de sa mission en temps voulu et qu’il organise des auditions approfondies (voir PI-28(ii). L’expression audition « approfondie » signifie que, durant l’audition, le fonctionnaire responsable est officiellement sommé par le comité législatif d’expliquer et de justifier les conclusions de la vérification externe de sa performance. Dans la plupart des pays, ces comités n’ont pas les compétences techniques requises, mais peuvent néanmoins inspirer une certaine crainte et avoir un impact. La note doit être attribuée en conséquence. |
| **28-e** | La Commission des Finances convoque le chef de l’**ISC** pour qu’il réponde à des questions sur son rapport. Comment cela doit-il être noté au niveau de la composante (ii)? | Les auditions de la Commission des Finances ne peuvent être considérées comme des auditions approfondies que si des représentants de l’ISC qui peuvent expliquer les observations et les conclusions, ainsi que des représentants de l’organisme ayant fait l’objet de l’audit qui peuvent apporter des précisions et présenter un plan d’action pour remédier à la situation, y prennent part. |
| **D1-a** | Dans ce pays, l’État **ne comptait pas recevoir et n’a pas reçu d’appui budgétaire direct durant les trois derniers exercices**. Comment faut-il noter cette situation ? | Si un appui budgétaire direct était prévu, mais ne s’est concrétisé qu’au cours d’un seul des trois exercices, l’indicateur doit être considéré « non applicable ». Si un appui budgétaire direct était prévu et s’est concrétisé pour deux des exercices, le critère peut être interprété en conséquence, sous réserve qu’aucun appui n’ait été promis et qu’aucun appui n’ait été reçu durant le troisième exercice. |
| **D1-b** | Les **prêts concessionnels** (tels que les DPL de la Banque mondiale) et les dons des bailleurs de fonds doivent-ils être pris en compte aux fins de l’attribution d’une note à la composante (i) ? | Oui : la composante (i) doit couvrir l’intégralité de l’aide à l’appui du budget de l’État (général ou sectoriel), que cet appui revête la forme de dons ou de prêts concessionnels. |
| **D1-c** | Composante (i) : Dans ce pays, **l’appui budgétaire est une ligne de crédit** que l’administration peut décider d’utiliser ou non. Au cours des quelques derniers exercices, l’administration a décidé de n’utiliser qu’une partie des montants mis à disposition par le biais de la ligne de crédit dans le cadre de sa stratégie de gestion de la dette. L’appui budgétaire n’a donc pas été fourni comme prévu, mais en raison de décisions prises par l’administration et non par les bailleurs. Comment faut-il noter cette composante ? | Si l’on suppose que l’administration peut effectuer des tirages sur la ligne de crédit ouverte par les bailleurs sans aucune condition, il convient d’attribuer la note « A » à la composante (i) **à condition que**:   * le montant de la ligne de crédit soit effectivement égal au montant promis par les bailleurs six semaines avant le début de l’exercice et si l’appui budgétaire direct est inclus dans le budget annuel à titre de prêt ou de don de l’organisme bailleur ; * Aucune condition ne doit être remplie pour pouvoir effectuer un tirage sur la ligne de crédit; * Les fonds sont placés dans un compte contrôlé par l’administration ou la banque centrale, de sorte que les fonds peuvent être retirés du compte sans que les bailleurs n’aient à intervenir OU les bailleurs transfèrent systématiquement les fonds lorsque cela le leur est demandé dans un laps de temps stipulé dans l’accord de soutien budgétaire ; en d’autres termes, l’administration sait exactement quand les fonds seront disponibles (la note «  A » devrait être aussi attribuée à la composante (ii)). |
| **H-a** | Dans ce pays, l’administration centrale procède à divers transferts aux administrations infranationales ; **certains de ces transferts ont une affectation spéciale, d’autres non**. Comment faut-il évaluer la composante (ii) ? | La composante (ii) doit être évaluée de la même manière que l’indicateur PI-2 (i). Tous les transferts qui n’ont pas d’affectation spéciale doivent, globalement, être comptés comme une composante de l’affectation. Les écarts observés pour tous les autres transferts doivent être considérés secteur par secteur, sur une base correspondant au moins aux 10 fonctions principales de la CFAP (dans la mesure où elles sont applicables) ou de toute autre classification. |
| **H-b** | Composante (ii) : Cette administration infranationale reçoit un « don à objectifs spécifiques » accompagné de directives pour son emploi, dont certaines spécifient des priorités nationales (par ex. x % pour les projets sélectionnés par l’administration infranationale qui visent l’emploi des jeunes) tandis que les autres concernent des projets locaux. **Faut-il prendre en compte ce don de manière distincte ou faut-il le regrouper avec d’autres transferts sans affectation spéciale ?** | Cela dépend s’il s’agit d’une réelle subvention globale, en ce sens qu’il est fourni sous forme de montant forfaitaire ou si l’administration infranationale doit faire rapport a posteriori sur l’utilisation précise qu’elle a faite des fonds. Si l’administration infranationale n’est pas tenue de présenter un rapport a posteriori, et si les montants non utilisés ne doivent pas être reversés, il est possible de considérer que le don est non affecté. Cela vaut également si l’administration infranationale doit indiquer au préalable ce qu’elle compte faire des fonds. Dans les autres cas, ces transferts sont considérés avoir une affectation spéciale. |